

Gouvernement du Québec

Décret 17-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente sur la mise en commun de tout le lait et la modification du décret n^o 853-98 du 22 juin 1998

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait du Québec, laquelle agit à titre d'office des producteurs, sont parties au Plan national de commercialisation du lait approuvé par le décret n^o 1508-83 du 2 août 1983 et à l'Entente sur la mise en commun de tout le lait approuvée par le décret n^o 931-96 du 22 juillet 1996;

ATTENDU QUE les signataires de l'Entente sur la mise en commun de tout le lait, qui porte, entre autres, sur la mise en commun des revenus provenant de la vente des composants du lait pour les six provinces de l'Est du Canada, doivent modifier le texte de cette entente pour donner suite à la décision de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant les engagements du Canada;

ATTENDU QUE le Canada, dans une entente tripartite conclue avec les États-Unis et la Nouvelle-Zélande, s'est engagé à respecter, à compter du 31 janvier 2001, ses engagements de réduction des subventions à l'exportation touchant les produits laitiers au début de la campagne laitière 2000-2001;

ATTENDU QUE l'entente modificatrice constitue une entente intergouvernementale en vertu du troisième alinéa de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut être autorisé par le gouvernement à conclure une telle entente en vertu du paragraphe 7^o de l'article 2 et des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14);

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou, selon le cas, la Régie et un

office de producteurs à conclure une entente avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 853-98 du 22 juin 1998 modifié par le décret n^o 986-2001 du 29 août 2001, le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises est décisionnel sur les sujets impliquant à la fois les producteurs et les transformateurs tels que définis, entre autres, par le décret n^o 931-96 du 22 juillet 1996 concernant l'Entente sur la mise en commun de tout le lait;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, les décisions du Comité constituent les mandats de négociation des représentants du Québec, entre autres, au Comité de supervision de la mise en commun de tout le lait;

ATTENDU QUE la décision n^o 6559 du 17 décembre 1996 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec précise également les sujets impliquant à la fois les producteurs et les transformateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente sur la mise en commun de tout le lait, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente modificatrice joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait du Québec soient autorisés à signer cette entente modificatrice conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 853-98 du 22 juin 1998, modifié par le décret n^o 986-2001 du 29 août 2001, soit de nouveau modifié:

par le remplacement, après les mots « revenus du lait » du mot « et » par une virgule et par l'addition, après les mots « de tout le lait », des mots « et le décret n^o 17-2002 du 23 janvier 2002 concernant l'approbation de l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente sur la mise en commun de tout le lait ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37673